



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AXEL VEGA

Patinoire de Mériadeck
95 Cours du Mal Juin
33000 BORDEAUX

Références : 22-1057
Code AIOT : 0005206754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement AXEL VEGA implanté Patinoire de Mériadeck 95, Cours du Mal Juin 33000 BORDEAUX. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une alerte TAR dans le secteur au cours de l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEL VEGA
- Patinoire de Mériadeck 95, Cours du Mal Juin 33000 BORDEAUX
- Code AIOT : 0005206754
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXEL VEGA (Patinoire de Bordeaux) située 95, Cours Maréchal Juin, 33000 Bordeaux est

équipée de deux tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 840 kW (2 x 420 kW). Cette installation a été mise en service en 1999.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle périodique
- Procédures
- Déchets et traçabilité
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.6.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	- Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. V.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
20	Présence registre et BSD	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
22	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 8.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2000, article 12	/	Sans objet
3	Conception - bras mort	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. f)	/	Sans objet
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.10.	/	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	/	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	/	Sans objet
10	Procédurearrêt_Immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	/	Sans objet
17	Rejets_Eaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.3. a) b)	/	Sans objet
19	Récupération, recyclage, élimination	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 7.2.	/	Sans objet
21	Déchets dangereux - Registre	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 7.5.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.3.	/	Sans objet
11	Fréquence des prélèvements et analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	/	Sans objet
12	Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)	/	Sans objet
13	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	/	Sans objet
15	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	/	Sans objet
16	Prélèvements - Eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.	/	Sans objet
18	Autorisation de déversement et rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.5.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
23	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	/	Sans objet
24	Procédures_Gestion_redémarrages_Arrêts	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de son installation et ne transmet pas les bilans annuels à l'inspection des installations classées. En outre, il n'a pas mis en place de traçabilité de ses déchets et n'a pas fait réaliser d'étude de bruit pour son installation.

L'inspection s'interroge sur la pertinence de l'implantation de cette tour aéroréfrigérante sur la voie publique au regard du risque "légionnelles". L'exploitant a précisé que l'installation devait être prochainement démantelée (courant 2023). Dans l'attente, l'inspection demande à l'exploitant d'informer l'ARS de la présence de cette tour sur la voie publique et de mettre en place des mesures d'éloignement du public.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention "objet du contrôle". Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention "(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant, au jour de l'inspection, n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations qui est prévu par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
Observations : L'exploitant fait réaliser le contrôle périodique de son installation, sous un délai de deux mois, et transmet le rapport du contrôle périodique à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2000, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'aérosols ne seront ni situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.
Constats : La tour aéroréfrigérante est en partie enterrée. Seul le haut de la tour ressort du sol sur une hauteur d'environ 1.80 m au maximum. Cette tour est située sur un espace public (trottoir) à proximité d'arrêts de tramways, de voies de passages piétonnes et routières (boulevards) et de la sortie de commissariat de police. Concernant le présence d'ouvrants, l'inspection n'a pas constaté d'ouvrants au droit des rejets d'aérosols. Etant donné la position de la tour, l'inspection des installations classées ne peut exclure un siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants. En outre, l'AMR (Analyses Méthodiques des Risques) du 29 septembre 2022 indique qu'il s'agit d'un problème de conception et qu'il convient d'étudier la possibilité d'effectuer une dérivation des zones de passage à proximité immédiate... Pour terminer, l'exploitant a indiqué que la tour aéroréfrigérante sera démantelée au cours de l'année 2023 au profit de tours adiabatiques (non classées).
Observations : L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées, après vérification sur site, que la tour aéroréfrigérante, n'est pas situé au droit d'une prise d'air. En outre, l'exploitant prend contact, dans l'attente du démantèlement de la tour, avec la Mairie de Bordeaux afin de prendre les dispositions nécessaires. Ces dispositions devront consister à éloigner les passants afin qu'ils ne puissent monter sur les grilles, s'asseoir à proximité immédiate ou utiliser l'espace entourant la tour pour y réaliser des activités sportives. L'exploitant prend également contact avec l'ARS (Agence Régional de Santé) afin de l'informer de la présence de cette tour et notamment de sa position problématique. Pour terminer, l'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées de l'avancée du démantèlement de la tour aéroréfrigérante et garde en sa possession tous les éléments de traçabilité quant aux déchets générés (récupération biocide, bordereau de suivi de déchets, attestations de destruction...) lors du démantèlement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conception - bras mort

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. f)
Thème(s) : Risques chroniques, Conception - bras mort
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Absence de bras mort non géré ; Présence sur l'installation d'un dispositif ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : L'installation possède un bras mort qui, d'après l'exploitant, ne peut être retiré, car est nécessaire à l'installation par sa position. Ce point est également mentionné dans l'AMR (Analyse Méthodique des Risques) en date du 29 septembre 2022. L'exploitant a indiqué, suite à l'AMR, qu'une purge hebdomadaire est réalisée par le prestataire DALKIA. Cette purge, après consultation du carnet de suivi, n'est pas tracée.
Observations : A défaut de suppression du bras mort, l'exploitant procède aux purges nécessaires et trace le suivi de ces purges dans le carnet de suivi des tours aéroréfrigérantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Des cuvettes de rétention sont présentes sur site et l'inspection des installations classées a constaté qu'un GRV et des bidons sont stockés sur ces rétentions. Toutefois, l'inspection des installations classées a également constaté la présence d'un GRV contenant du glycol qui n'est pas équipé de rétention.
Observations : L'exploitant équipe tous les GRV, bidons, fûts, barils contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol d'une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : – les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; – la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : L'exploitant désigne les personnes en charge de la surveillance de l'exploitation et le précise dans un document de manière explicite. En outre, un plan de formation doit être formalisé pour l'exploitant et les attestations de formations doivent être mises à jour ou, à défaut, un document du présent employeur doit attester que les formations (internes) suivies antérieurement par son personnel, au sein d'une autre entreprise, sont équivalentes et suffisantes dans le cadre des fonctions actuelles de l'employé. Enfin, la liste des intervenants sur l'installation doit être complétée exhaustivement et par l'ensemble des intervenants sur l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques. Objet du contrôle : présence d'un dispositif interdisant le libre accès de l'installation et des locaux techniques aux personnes étrangères à l'établissement.
Constats : En ce qui concerne l'accès aux locaux techniques celui-ci est sécurisé. Pour ce qui est de la tour aéroréfrigérante celle-ci est accessible pour une partie, notamment sa cheminée. Certes, des grilles avec cadenas sont mise en place et empêche tout introduction dans le bas de l'installation, mais les personnes extérieures à l'installation, de part son implantation enterrée avec le haut émergeant sur l'espace public, ont néanmoins accès à une partie de l'installation.
Observations : L'implantation de la tour aéroréfrigérante, comme indiqué dans les points précédents, pose question. L'exploitant prend contact avec la Mairie afin de déterminer, s'il est possible de mettre en place des mesures afin d'éloigner le public de l'installation (barrières, murets, plantations...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits, étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les produits présents sur site et liés à l'installation (TAR) sont étiquetés et intègrent les symboles de dangers.
Observations : L'exploitant fournit les fiches de données de sécurité pour les composants suivants : SOLUCOOL C115 et SOLUCOOL B314
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Objet du contrôle : présence d'un rapport de contrôle périodique tous les ans ou tous les deux ans si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport des installations électriques de son installation.
Observations : L'exploitant fait réaliser la vérification des installations électriques et fournit le rapport des installations électriques à l'inspection des installations classées dès réception..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien et de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : Un plan d'entretien et de surveillance a été présenté à l'inspection des installations classées. L'AMR précise qu'un plan d'entretien et de maintenance préventive est en place, mais qu'il convient d'y apporter quelques compléments.
Observations : L'exploitant complète son plan d'entretien comme le préconise l'AMR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; - autres cas de figure propre à l'installation. <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.</p> <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose de procédure d'arrêt immédiat et de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation.</p> <p>Toutefois, lors du redémarrage de l'installation le 26 juillet 2022, l'exploitant n'a pas procédé aux analyses de contrôle dans les délais prévus, à savoir entre 48h a minima après le redémarrage et d'au plus une semaine après tour redémarrage. En effet, la tour a été redémarrée le mardi 26 juillet 2022 et les prélèvements, d'après le rapport d'analyse, ont été réalisés le 3 août 2022 (soit 8 jours après redémarrage).</p>
<p>Observations : L'exploitant prend les dispositions adéquates afin que les analyses, après un redémarrage des tours, soient réalisés dans les délais prévus.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Fréquence des prélèvements et analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des prélèvements et analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (version 2020). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (version 2020), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les analyses sont réalisées tous les mois pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objets du contrôle : – présence d'une procédure "Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L selon la norme NF T90-431 (version 2020)" (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure), distinguant les dépassements ponctuels des dépassements multiples consécutifs ; – en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila du seuil de 1 000 UFC/L, mise à jour du tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi sur les actions engagées en application de la procédure "Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L selon la norme
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure des actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;– les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; – les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; – les périodes d'arrêts complet ou partiels ; [...]
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un carnet de suivi des tours aéroréfrigérantes clairement identifié comme tel. Le carnet est tenu à jour.</p> <p>L'inspection n'a pas vérifié la complétude des informations saisies dans celui-ci.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : – Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. V.
Thème(s) : Risques chroniques, – Bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :– les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;– les actions correctives prises ou envisagées ;– l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.</p>
Constats : L'exploitant ne transmet pas de bilans annuels à l'inspection des installations classées.
Observations : L'exploitant transmet un bilan annuel à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :– aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;– aux produits chimiques.Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : L'exploitant a mis en place des affichettes indiquant que le port du masque est obligatoire. En outre, l'exploitant dispose de masque FFP3, le jour de l'inspection. On pourra utilement noter que les affichettes sont apposées sur le haut de la tour aéroréfrigérantes qui, pour rappel, est dans un espace public. Par conséquent, il conviendra de veiller à ce que les affichettes ne soient pas retirées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Prélèvements - Eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, et exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : – Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; – matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : Le carnet de suivi mentionne les quantités d'eau prélevée. En outre, les résultats d'analyse, en date du 4 janvier 2022, indiquent que les eaux d'appoint ont des valeurs en MES (Matières En Suspension) inférieure à 10 mg/l (1 mg/l) et pour les valeurs de Legionella pneumophila des valeurs inférieures au seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Rejets_Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux résiduaires de l'installation sont évacuées dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessous ou éliminées dans un centre de traitement des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après ;</p>
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de certifier la destination des rejets de l'installation (eaux usées..).
<p>Observations : L'exploitant précise, après vérification auprès de la Mairie, à l'inspection des installations classées où vont les rejets de son installation.</p> <p>Dans le cas où les rejets sont réalisés dans le réseau collectif de la ville de Bordeaux, l'exploitant transmet l'autorisation de déversement à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Autorisation de déversement et rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : – pH 5,5 – 9,5 ; – température < 30 °C ;</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> – matières en suspension : 600 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration):</p> <ul style="list-style-type: none"> – matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; – DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
Constats : Les résultats d'analyses, en date du 4 janvier 2022, sont conformes.
Observations : L'exploitant précise le flux journalier pour le phosphore (xx kg/jour).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Récupération, recyclage, élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération, recyclage, élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucune traçabilité en ce qui concerne la destruction des déchets produits et notamment des bidons vidés de 20 litres.
Observations : L'exploitant met en place une stratégie de traçabilité des déchets produits par son installation (bidons vides...).
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Présence_Registre_BSD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. Objet du contrôle : présence d'un registre contenant les déclarations et bordereaux de suivi des déchets.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre de déclaration d'élimination de déchets ainsi que les bordereaux de suivi de déchets.
Observations : L'exploitant met en place un registre contenant les déclarations d'élimination de déchets et les bordereaux de suivi de déchets, par exemple, avec trackdéchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Déchets dangereux - Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 7.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans. Objet du contrôle : présence d'un registre des déchets dangereux à jour.</p>
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre des déchets dangereux.
<p>Observations : L'exploitant met en place un registre des déchets dangereux.</p> <p>Nota : l'exploitant peut fusionner, s'il le souhaite, le registre des déchets de déclarations d'élimination et celui des déchets dangereux.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Objets du contrôle : – présence des mesures des émissions sonores ; – conformité des mesures aux valeurs limites applicables.</p>
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser une surveillance des émissions sonores de l'installation afin d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.
<p>Observations : L'exploitant procède à une surveillance des émissions sonores de l'installation afin d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Il est précisé à l'exploitant que cette surveillance des émissions sonores devra être réalisée durant une période de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle : – présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins de deux ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : Une AMR (Analyse méthodique des Risques) a été réalisée, le 29 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Procédures_Gestion_redémarrages_Arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures_Gestion_redémarrages_Arrêts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;- suite à un arrêt prolongé complet ;- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;- autres cas de figure propre à l'installation. <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.</p> <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>
Constats : L'exploitant dispose des procédures spécifiques listées au point 3.7.1.1 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet